



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1ère classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2020.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 à 47 du chapitre 3,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territoriale vers les Centres de gestion,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1ère classe par voie d'avancement de grade.

ARTICLE 2 : Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1ère classe par voie d'avancement de grade se dérouleront dans l'agglomération grenobloise :

- l'épreuve écrite le jeudi 17 septembre 2020,
- l'épreuve orale à partir du 1er décembre 2020.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 4 : Conditions de candidature de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1ère classe par voie d'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2021.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

ARTICLE 5 : 1 - Délais de candidatures

Les dossiers de candidature sont à retirer du mardi 14/04/2020 au mercredi 20/05/2020 inclus.

2 - Modalités de retrait des dossiers

- soit par téléchargement et pré-inscription sur le site www.cdg38.fr (rubrique : concours) jusqu'au mercredi 20 mai 2020 à minuit,
- soit par demande écrite auprès du CDG38, 416 rue des Universités-CS50097, 38401 St Martin d'Hères Cedex, en joignant une enveloppe format A4, affranchie au tarif en vigueur 100 à 250 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au mercredi 20 mai 2020 à minuit, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi,

- soit en se présentant directement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère à St Martin d'Hères jusqu'au mercredi 20 mai 2020 à 17 heures.

3 - Date limite de retour des dossiers

Les dossiers de candidature devront être retournés impérativement complets sous enveloppe suffisamment affranchie exclusivement au CDG38 à St Martin d'Hères pour le jeudi 28 mai 2020 à minuit, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi, ou déposé dans les locaux du centre de gestion le même jour avant 17 heures.

Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du jeudi 28 mai 2020 fera l'objet d'un refus.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Toute demande de changement de voie donnera lieu à une nouvelle inscription dans les délais précités.

ARTICLE 6 : Epreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1ere classe par voie d'avancement de grade :

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

ARTICLE 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Les épreuves sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 8 : Les membres du jury seront désignés par arrêté du président du centre de gestion de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

ARTICLE 10 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

ARTICLE 11 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française et affiché dans les locaux du centre de gestion de l'Isère, des centres de gestion partie prenante à l'organisation, au centre national de la fonction publique territoriale, dans les locaux de l'agence nationale pour l'emploi, après ampliation transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

St Martin d'Hères, le **30 JAN. 2020**

Pour le Président,
Marc BAIETTO
Le Président délégué,


Michel BAFFERT

